



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-538

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-09-05-00005 - Arrêté n°2025-01073 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens le 14 septembre 2025?? (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-09-04-00007 - Arrêté n° 2025P16152 portant autorisation de création de l'hélicoptère de l'hôpital Hôpital Necker-Enfants malades, à Paris 15ème arrondissement?? (6 pages)

Page 9

75-2025-09-04-00003 - Arrêté n° DUPA - 2025- 001121 du 4 septembre 2025 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique (1 page)

Page 16

Préfecture de Police

75-2025-09-05-00005

Arrêté n°2025-01073 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens le 14 septembre 2025

Paris, le 5 septembre 2025

ARRETE N°2025-01073

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens
le 14 septembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 5 septembre 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Saint-Germain Football Club et du Racing Club de Lens dans le cadre de la 4^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 14 septembre 2025 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 14 septembre 2025, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 14 septembre 2025 de 08h00 à 22h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 14 septembre 2025 de 14h15 à 22h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

2

2025-01073

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

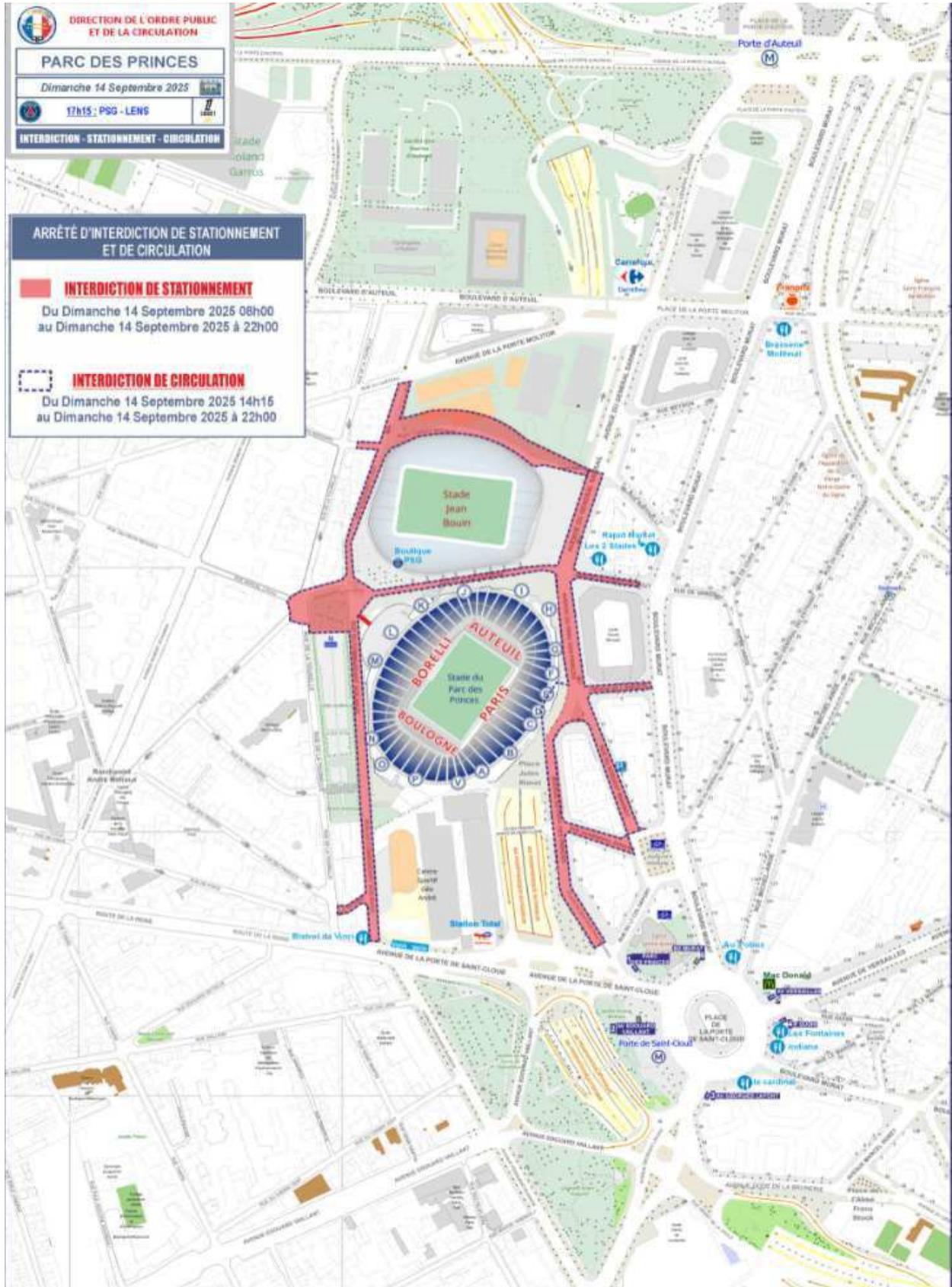
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 2025-01073 DU 5 SEPTEMBRE 2025



Préfecture de Police

75-2025-09-04-00007

Arrêté n° 2025P16152 portant autorisation de
création de l'hélicoptère de l'hôpital Hôpital
Necker-Enfants malades, à Paris 15ème
arrondissement

4 septembre 2025

Arrêté n° 2025P16152

portant autorisation de création de l'hélicoptère de l'hôpital Hôpital Necker-
Enfants malades, à Paris 15^{ème} arrondissement

Le préfet de Police,

- VU** le code des transports, notamment l'article R.6212-9 ;
 - VU** le code de l'aviation civile ;
 - VU** l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
 - VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
 - VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 23 Paris dans la région de Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris ;
 - VU** l'arrêté du 9 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome, à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes ;
 - VU** la demande de création d'une hélicoptère formulée par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) le 30 avril 2025 ;
 - VU** l'avis de la maire de Paris du 11 juillet 2025 ;
 - VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord du 6 août 2025 ;
 - VU** l'avis du directeur national de la police aux frontières du 4 août 2025 ;
 - VU** l'avis du directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France du 2 juillet 2025 ;
 - VU** l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France du 15 juillet 2025 ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt médical que représente la création d'une hélicoptère à l'hôpital Necker Enfants Malades, à Paris 15^{ème} arrondissement, pour améliorer la prise en charge des patients pédiatriques en situation critique et faciliter les interventions médicales d'urgence ;

CONSIDERANT que l'emplacement de cette hélisurface dans les jardins de l'établissement de l'hôpital Necker – Enfants Malades nécessite des mesures de sécurité particulières ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, ci-après désignée « AP-HP », est autorisée à créer et exploiter une hélisurface de 12m² située dans l'enceinte de l'hôpital Necker-Enfants malades sis 149 rue de Sèvres, Paris 15^{ème} arrondissement.

Article 2 :

L'hélisurface est située aux coordonnées géographiques suivantes :

48°50'43.48"N, 2°19'0.08"E.

Article 3 :

L'hélisurface est utilisable pendant le jour aéronautique uniquement.

L'hélisurface est utilisable uniquement après accord du préfet de Police pour pénétrer la zone P-23.

Elle est réservée au service médical d'urgence par hélicoptère.

Le nombre de mouvements annuel est inférieur à 200 et le nombre de mouvements journalier inférieur à 20 (un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements).

L'AP-HP tient à jour un registre des mouvements de l'hélisurface contenant les informations suivantes :

- Date
- Heure d'atterrissage ou décollage
- Immatriculation de l'hélicoptère
- Opérateur de l'appareil (N° SAMU ou Sécurité Civile)
- Provenance ou Destination
- Raison de la mission
- Nom, prénom, signature du pilote

L'AP-HP met ce registre à la disposition de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ou de la Préfecture de Police sur leur demande.

Article 4 :

Un indicateur de direction du vent conforme aux spécifications de l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé est installé sur le toit de l'hôpital. Il est visible depuis l'hélicoptère.

Article 5 :

L'hélicoptère est utilisable uniquement par les exploitants de transport public qui sont préalablement autorisés par la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

L'autorisation précise l'immatriculation des hélicoptères autorisés.

Toute demande d'exploitation de l'hélicoptère par un exploitant de transport public contient *a minima* les éléments suivants :

- l'immatriculation des hélicoptères amenés à utiliser l'hélicoptère ;
- une étude opérationnelle, spécifique au type d'hélicoptère envisagé, démontrant l'exploitation de l'hélicoptère en classe de performance 1 ;
- le programme de formation des équipages appelés à utiliser l'hélicoptère ;
- le projet de mise à jour du manuel d'exploitation.

Article 6 :

L'AP-HP élabore et met en œuvre des procédures visant à :

- limiter l'accès à l'hélicoptère et à ses alentours aux seules personnes dont les fonctions exigent qu'elles aient accès à ces aires lors des mouvements d'hélicoptère ;
- garantir que l'hélicoptère et ses alentours sont exempts de tout objet pouvant constituer un danger pour l'exploitation d'un hélicoptère ;
- garantir la sécurité des tiers au sol, notamment vis-à-vis des effets liés au souffle de l'hélicoptère.

Article 7

L'AP-HP assure la lutte contre les incendies d'hélicoptères au moyen d'au moins un extincteur à roue contenant au minimum 50 kilogrammes de poudre BC.

L'AP-HP élabore et met en œuvre des procédures afin que le personnel prévu pour la lutte contre les incendies d'hélicoptères sache utiliser le matériel mis à disposition en toute sécurité.

Article 8 :

L'AP-HP met à disposition de la DSAC et des opérateurs aériens amenés à utiliser l'hélicoptère une liste des obstacles dans les axes de décollage et d'atterrissage de l'hélicoptère définis à l'article 10.

L'AP-HP maintient la végétation à une hauteur inférieure à 4,5 mètres jusqu'à une distance de 30 mètres depuis le centre de l'hélicoptère, dans le sens des axes de décollage et d'atterrissage.

Article 9 :

L'AP-HP notifie à la DSAC tout incident de sécurité en lien avec l'exploitation de l'hélicoptère.

Article 10 :

Les axes de décollage et d'atterrissage sont orientés au 070° / 250° par rapport au nord géographique.

La trajectoire d'arrivée au 070° respecte le cheminement suivant :

- depuis le périphérique Sud, survol des voies ferrées menant à la gare Montparnasse, virage à gauche pour rejoindre le radial 250° de l'hélicoptère puis direct hélicoptère.

Les départs au 250° s'effectuent selon la même trajectoire.

La trajectoire d'arrivée au 250° respecte le cheminement suivant :

- depuis le périphérique Sud, survol des voies ferrées menant à la gare Montparnasse, laisser la gare et la tour Montparnasse à la gauche de l'hélicoptère, virage à gauche rejoindre le radial 070° de l'hélicoptère puis direct hélicoptère.

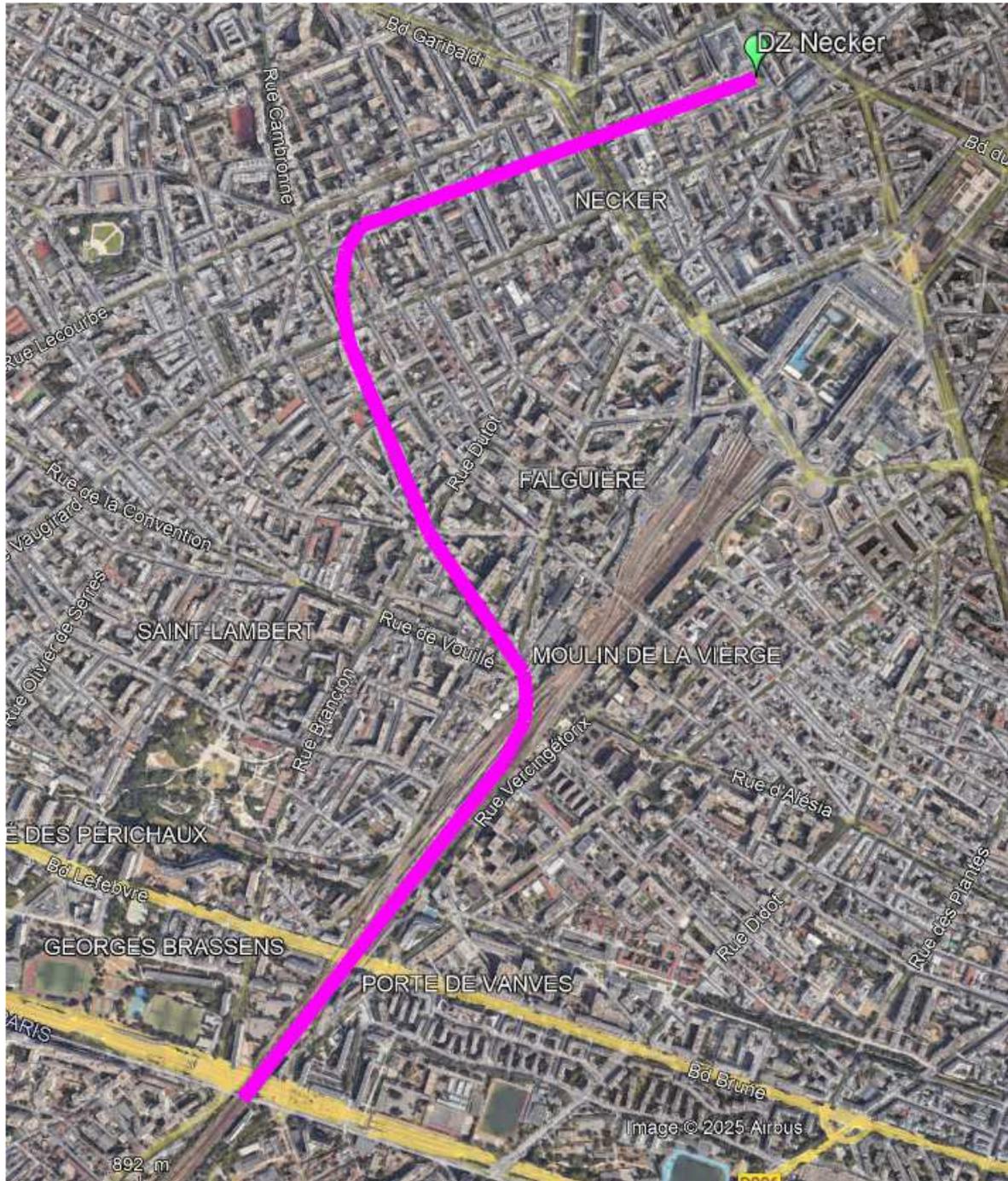
Les départs au 070° s'effectuent selon la même trajectoire.

Article 11 :

La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de l'aviation civile et le directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

signé : Laurent NUÑEZ

Annexe 1 : Schémas illustratifs de l'article 10





Préfecture de Police

75-2025-09-04-00003

Arrêté n° DUPA - 2025- 001121 du 4 septembre
2025 portant agrément d'un organisme de
formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code
de la santé publique

**Arrêté n° DUPA – 2025- 001121
du 4 septembre 2025**

**portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

Le préfet de Police,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 21 septembre 2020 ;

VU la demande en date du 24 juin 2025 et le dossier complet le 1^{er} septembre 2025 présentés par l'organisme dénommé « EPICIERS DE FRANCE FORMATION », sis 23 rue des Lavandières Sainte Opportune à Paris 1^{er},

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé « EPICIERS DE FRANCE FORMATION », sis 23 rue des Lavandières Sainte Opportune à Paris 1^{er}, est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons exploitant une licence de troisième et quatrième catégorie ou une licence restaurant ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par voie dématérialisée à l'organisme dénommé « EPICIERS DE FRANCE FORMATION », sis 23 rue des Lavandières Sainte Opportune à Paris 1^{er} et sera publié au recueil des actes de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police, et par délégation,

SIGNÉ

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI